



Arrêt

n° 294 162 du 14 septembre 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. MANZANZA MANZOA
Avenue de Selliers de Moranville, 84
1082 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 8 décembre 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 mars 2023 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 26 juillet 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MANZANZA MANZOA, avocate, qui comparaît avec la partie requérante, et C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 26 septembre 2020, la requérante est arrivée sur le territoire belge, sous le couvert d'un visa de type D, délivré par les autorités belges, valable du 11 septembre 2020 au 11 septembre 2021, à entrées multiples, et ce pour une durée de 365 jours, afin de faire des études sur base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 1^{er} février 2021, la requérante a été mise en possession d'une « carte A », valable jusqu'au 31 octobre 2021, renouvelée jusqu'au 31 octobre 2022.

1.3. Le 3 octobre 2022, la requérante a été mise en possession d'une attestation de réception d'une demande d'autorisation de séjour (annexe 33ter) dès lors qu'elle a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour, qu'elle a complétée le 25 novembre 2022 auprès de la commune de La Louvière.

1.4. Le 8 décembre 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, à l'égard de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 1^{er} février 2023, constitue la décision attaquée et est motivée comme suit :

« Base légale :

En application de l'article 61/1/4 § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants :

1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1er, 7° et 8°; (...) ».

Le ministre ou son délégué retire l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lorsque l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du [séjour] ».

Motifs de fait :

Considérant qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de titre de séjour pour études introduite le 05.10.2022, l'intéressée a produit un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 souscrite par Monsieur [D.A.A.], référençant les données personnelles et individuelles de l'intéressée, ainsi que l'établissement fréquenté par cette dernière (La Haute école Louvain en Hainaut) et signé le 27.09.2022 à la commune de 1000 Bruxelles ;

Considérant qu'il ressort d'une consultation des sources authentiques de l'ONSS (via application Dolsis) le 08.12.2022, que le garant produit, non seulement ne réside pas à 1000 Bruxelles, mais, de plus, qu'il n'a jamais travaillé pour [A.] SPRL, qu'ainsi, l'annexe 32, la composition de ménage, les fiches de paie et l'avertissement extrait de rôle sont des documents frauduleux produits uniquement dans le but d'obtenir le séjour en Belgique ;

Par conséquent, l'intéressée ayant eu manifestement recours à des documents frauduleux pour demander le renouvellement de son titre de séjour pour études, celui-ci est refusé ».

1.5. Le 1^{er} février 2023, la requérante s'est vu notifier un courrier de la partie défenderesse l'informant qu'elle envisageait de lui « donner [un] ordre de quitter le territoire » et de lui « interdire l'entrée sur le territoire belge ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen (sauf [si la requérante possède] les documents requis pour s'y rendre) pendant 5 ans », et qu'il lui était loisible de lui communiquer « des informations importantes [...] avant qu'[elle] ne prenne effectivement cette décision », endéans les quinze jours de la date de réception du courrier.

1.6. Le 14 février 2023, la requérante a exercé son droit à être entendue.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation du « principe du respect des droits de la défense, lu isolément ou conjointement aux articles 41 et 51 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, (ci-après [: la Charte]) », du « principe du contradictoire », du « principe *audi alteram partem* », du « principe de bonne administration », du « principe de minutie », du « principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause », des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et de l'article 61/1/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, intitulée « [l]e moyen tiré du défaut de motivation », la partie requérante fait notamment valoir, après des considérations théoriques, que « [l]es constatations factuelles sur lesquelles s'appuie [sic] la décision attaquée ne sont pas exactes : En l'espèce,

- le délégué du Secrétaire d'Etat fait valoir que :

> la requérante a produit en date du 05.10.2022, un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 souscrite par Monsieur [D.A.A.], [...]

> le garant ne réside pas à Bruxelles et n'a jamais travaillé pour [A.] SPRL [...];

> la requérante a manifestement eu recours à des documents frauduleux pour demander le renouvellement de son titre de séjour pour études, justifiant ainsi la décision de refus de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant.

- [La partie défenderesse] ne fait pas mention de la nouvelle prise en charge signée le 23 novembre 2023 [lire : 23 novembre 2022] par Monsieur [K.R.F.] [...]. Cette pièce ainsi que ses annexes lui ait [sic] été communiquée [sic] les 25 et 28 novembre 2022. La requérante avait indiqué que cette prise en charge annulait et remplaçait la première ; [...].

Pourtant, la motivation de l'acte attaqué ne montre que la partie défenderesse en a tenu compte, avant de refuser la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire de la requérante. Partant, force est de constater que la défenderesse a manqué d'une part à son obligation de motivation formelle, et d'autre part que la décision querellée est manifestement déraisonnable ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, intitulée « [l]e moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation », elle argue notamment, après des considérations théoriques, que « [l]'erreur commise par l'autorité ministérielle est évidente : [...] [...] En l'espèce, la requérante fait observer qu'elle a sollicité une prolongation de son autorisation de séjour auprès de la [c]ommune de La Louvière, et a notamment transmis à la [c]ommune une nouvelle annexe 32 et des copies de fiche de paie. Le [Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil)] a déjà eu à rappeler que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative d'en informer l'administration. Sur base de cet enseignement, la requérante a, en date du 25 novembre 2022, spontanément communiqué à l'administration communale de La Louvière et à [la partie défenderesse], une nouvelle prise en charge ([a]nnexe 32), ainsi que tous les documents requis par la loi (copie de la carte d'identité du garant, derniers fiches de paie, composition de ménage, contrat de [travail]) [...], alors qu'elle n'avait pas connaissance de la décision querellée : cette décision ne lui sera notifiée que le 1^{er} février 2023. [...] Cette nouvelle prise en charge était signée le 23 novembre 2022, par Monsieur [K.R.F.], domicilié à [XXXX], en remplacement de l'ancienne [...] [...] Ces documents ont été réceptionnés [sic] par ces administrations respectivement les 25 novembre [2022 et] 28 novembre 2022 [...]. Sur base de ces documents communiqués sur sa propre initiative, il n'y avait aucune justification que l'administration prenne une décision de refus, le 8 décembre 2022. Ce faisant, la requérante conteste le caractère déterminant de la prise en charge signée par Monsieur [D.A.A.], ainsi que les annexes accompagnant cette prise en charge, dans la procédure de renouvellement de son droit de séjour, puisqu'avant la notification de la décision, elle avait communiqué une nouvelle prise en charge signée par Monsieur [K.R.F.], domicilié à [XXXX] [...] [...] Plus fondamentalement, en tenant compte de l'ensemble des circonstances de fait de la cause, notamment en raison des informations susvisées, l'erreur commise par l'autorité administrative est évidente, la motivation de l'acte attaqué, ne montrant que la partie défenderesse a tenu compte de la seconde prise en charge, avant de refuser la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire de la requérante. Il en résulte de ce qui précède que le moyen est fondé et suffit à emporter l'annulation de l'acte attaqué ».

3. Discussion

3.1. **Sur les deuxième et troisième branches du moyen unique**, ainsi circonscrites, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 61/1/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le ministre ou son délégué met fin à l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant ou refuse une demande de renouvellement d'une telle autorisation, introduite conformément à l'article 61/1/2, dans les cas suivants:

1° l'étudiant ne remplit plus les conditions requises, à l'exception de l'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, 7° et 8° ; [...]

Le ministre ou son délégué retire l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant lorsque l'étudiant a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour ».

L'article 60, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants:

[...]

5° la preuve, conformément à l'article 61, qu'il disposera de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour ;

[...] ».

L'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne quant à lui que « Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2. Le Conseil constate, à l'examen des pièces versées au dossier administratif, que l'administration communale de La Louvière a transféré à la partie défenderesse, par courriel du 5 octobre 2022, la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour de la requérante par laquelle elle a notamment déposé un engagement de prise en charge (annexe 32) signé par [D.A.A.] le 27 septembre 2022.

Il ressort également du dossier administratif qu'un complément à la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour de la requérante a été transmis par l'administration communale de La Louvière à la partie défenderesse dans un courriel du 29 novembre 2022. Ce courriel spécifiait notamment « [d]emande de prorogation sous carte A – compléments d'envoi du 05/10/2022 ». Ce complément contenait notamment un courrier de l'avocat de la requérante, qui précisait « [d]ans ce sens, [la requérante] me communique à votre intention, une nouvelle prise en charge, à prendre en compte dans le cadre de sa procédure de renouvellement du titre de séjour, signée le 23 novembre 2023 [lire : 23 novembre 2022], par Monsieur [K.K.R.F.] [lire : K.R.F.], domicilié à [XXXX], en remplacement de l'ancienne. [...] [La requérante] communique en même temps à votre intention, les pièces à elle remises par son garant (carte d'identité, composition de ménage, trois derniers bulletins de paie, contrat de travail », un nouvel engagement de prise en charge (annexe 32), signé par [K.R.F.] le 23 novembre 2022, une copie de la carte d'identité de son nouveau garant, des fiches de paie de ce dernier, son contrat de travail et sa composition de ménage. Le Conseil constate qu'il ressort également du dossier que la partie requérante a également transmis ce courrier par télécopie par à la partie défenderesse (au numéro 003222746653) le 28 novembre 2022.

Le Conseil estime qu'il ressort à suffisance des constats posés ci-avant que la requérante a produit à l'appui de sa demande de renouvellement de son autorisation de séjour en qualité d'étudiant visée au point 1.3, et ce avant la prise de la décision attaquée, un nouvel engagement de prise en charge (annexe 32), et que ce dernier document a également été adressé par l'administration communale de La Louvière à la partie défenderesse, antérieurement à la décision attaquée.

3.3. En l'occurrence, la décision attaquée est fondée sur le fait que « [c]onsidérant qu'à l'appui de sa demande de renouvellement de titre de séjour pour études introduite le 05.10.2022, l'intéressée a produit un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 souscrite par Monsieur [D.A.A.], référant les données personnelles et individuelles de l'intéressée, ainsi que l'établissement fréquenté par cette dernière (La Haute école Louvain en Hainaut) et signé le 27.09.2022 à la commune de 1000 Bruxelles ;

Considérant qu'il ressort d'une consultation des sources authentiques de l'ONSS (via application Dolsis) le 08.12.2022, que le garant produit, non seulement ne réside pas à 1000 Bruxelles, mais, de plus, qu'il n'a jamais travaillé pour [A.] SPRL, qu'ainsi, l'annexe 32, la composition de ménage, les fiches de paie et l'avertissement extrait de rôle sont des documents frauduleux produits uniquement dans le but d'obtenir le séjour en Belgique ; Par conséquent, l'intéressée ayant eu manifestement recours à des documents frauduleux pour demander le renouvellement de son titre de séjour pour études, celui-ci est refusé ».

Force est de constater que la décision attaquée ne fait aucune mention du nouvel engagement de prise en charge du 23 novembre 2022.

Le Conseil estime dès lors, sans nullement se prononcer sur ce document, que la motivation de la décision attaquée est insuffisante en ce que la partie défenderesse ne se prononce pas sur ledit document.

Par conséquent, au vu des principes rappelés au point 3.1 du présent arrêt, en prenant la décision attaquée, sans rencontrer un des éléments invoqués dans la demande de prolongation de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant de la requérante, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision.

3.4. La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations et n'élève aucune remarque lors de l'audience.

3.5. Il résulte de ce qui précède que les deuxième et troisième branches du moyen unique, ainsi circonscrites, sont, à cet égard, fondées et suffisent à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les développements des autres branches du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de la demande de renouvellement d'une autorisation de séjour temporaire en qualité d'étudiant, prise le 8 décembre 2022, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze septembre deux mille vingt-trois, par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK

S. GOBERT